

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNE DE PLABENNEC**

**ARRETE du 8 janvier 2013**  
**Complétant l'arrêté du 29 août 2011**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin**  
**par le GAEC DU COSQUER et l'EARL APPRIOU**

N° 11/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 246/2011AE du 29 août 2011 autorisant le GAEC COSQUER et l'EARL APPRIOU à exploiter un élevage porcin sur les sites de « Cosquer » et « Kerdanné » à PLABENNEC ;
- VU la demande présentée par le GAEC DU COSQUER et l'EARL APPRIOU en vue de l'extension de l'atelier porcin et bovin exploité sur le site du Cosquer à PLABENNEC;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 21/05/2012 ,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 10/07/2012 ;
- VU le rapport n° EN 12001513 de M. l'inspecteur des installations classées du 24 octobre 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant les éléments du dossier et les avis émis ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### Article 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°246/2011AE du 29 août 2011 est modifié et complété comme suit:

- **Le GAEC COSQUER et l'EARL APPRIOU sont autorisés à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin aux lieux-dits "Cosquer" et « Kerdanné » sur la commune de PLABENNEC.**

**L'effectif autorisé sera réparti comme suit :**

- **Site de « le Cosquer » : 379 reproducteurs (truiés et verrats), 2239 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 1404 porcelets en post sevrage, 62 vaches laitières.**
- **Site de « Kerdanné » : 769 porcs charcutiers, 520 porcelets en post-sevrage**

**Pour une production annuelle d'azote de 41 366 UN.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2011 modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

L'annexe 4 (résorption cantonale de l'arrêté du 29 août 2001 est abrogée.

### **Nature des installations**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Entité juridique	Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
GAEC DU COSQUER + EARL APPRIOU	2102	1	A	Elevage de porcs	379 reproducteurs, 3008 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 1924 porcelets en post-sevrage soit <b>4530 animaux équivalents</b>	> à 450 animaux équivalents
	2101	2	D	Elevage de vaches	62 vaches laitières	De 50 à 100 vaches

- La production annuelle de porcs charcutiers est de 9 119 animaux et 9 196 porcelets sevrés.

#### Cas des restructurations externes avec repris d'un site porcin exploité :

- L'arrêté d'activité du site d'exploitation de M. GOUEZ à « Pen Ar C'hoat » en PLABENNEC **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenues de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension du « Cosquer » à PLABENNEC ne peut intervenir qu'après cette notification.

#### Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Lisier brut de porc avant traitement	8348 m <sup>3</sup>	33012	19099	23938
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Déjections bovines	/	3925	1512	5410
Lisier porcin	2 m <sup>3</sup>	9	5	6
Boues biologiques	417 m <sup>3</sup>	1221	764	3591
Effluent épuré	6261 m <sup>3</sup>	990	382	13166
Fumiers de porcs	125 m <sup>3</sup>	625	615	657
Fumier de bovins	117 m <sup>3</sup>	584	205	693
Lisier de bovins	1172 m <sup>3</sup>	3210	1214	3340
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	835 m <sup>3</sup>	7263	17954	7181

#### Gestion des ouvrages de stockage

- L'exploitant dispose d'une capacité de stockage sur le site de « Le Cosquer » de 3389 m<sup>3</sup> pour le lisier de porcs (682 m<sup>3</sup> pour le lisier de bovin et 121 m<sup>2</sup> pour le fumier de bovin /porcin) et 1156 m<sup>3</sup> sur le site de « Kerdanné » ;

#### Surfaces d'épandage

- Les parties de parcelles situées à moins de 100 mètres d'habitations tierces peuvent être épandues à la tonne munie de rampes au ras du sol ou d'enfouisseur dans le respect des règles du programme d'action.

#### Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication

ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLABENNEC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC DU COSQUER – EARL APPRIOU

## **Annexe 3 (modifiée) Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée.**

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

**Une convention est établie, en date du 30 mars 2012, avec la coopérative TRISKALIA qui assure la mise sur le marché pour 530 tonnes par an soit 7263 unités d'azote et 17 953 unités de phosphore.**

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

**Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.**

**Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise** est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination )

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**